



## Arrêt

**n° 70 212 du 21 novembre 2011  
dans l'affaire x / III**

**En cause : x**

**Ayant élu domicile : x**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile**

### **LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 11 juin 2011, par x, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de la décision mettant fin au droit de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 21) prise par le délégué du Ministre de la Politique de Migration et d'asile le 9 mai 2011 et notifiée à la requérante le 14 mai 2011.

Vu le titre 1er *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la Loi* ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 23 août 2011 convoquant les parties à l'audience du 27 septembre 2011.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me Y. MBENZA MBUZI loco Me M. BENITO ALONSO, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me C. PIRONT loco Me D. MATRAY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1. La requérante, est arrivée en Belgique le 20 janvier 2009 munie d'un passeport et d'un visa valable, accompagnée de ses quatre enfants mineurs nés du mariage contracté le 24 novembre 2005, au Maroc avec Monsieur [T.M.], de nationalité belge. Le 28 mai 2009, elle a introduit une demande de regroupement familial en qualité de conjoint de Belge et s'est vue octroyer une carte F le 11 août 2009.

1.2. Le 29 mars 2010, un cinquième enfant est né de l'union de la requérante avec Monsieur [T.M.].

1.3. Le 23 décembre 2010, la partie défenderesse a pris à son encontre une décision mettant fin au droit de séjour avec ordre de quitter le territoire, laquelle a été annulée par le Conseil de céans dans un arrêt n°59.645 en date du 14 avril 2011.

1.4. Le 29 mars 2011, elle a introduit une demande de séjour sur base de l'article 9 *bis* de la Loi, laquelle est toujours pendante.

1.5. Le 9 mai 2011, la partie défenderesse a pris à l'encontre de la requérante une nouvelle décision mettant fin au droit de séjour avec ordre de quitter le territoire. Cette décision qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

«*MOTIF DE LA DECISION :*

*La cellule familiale est inexistante. En effet, d'après le rapport de la police de Bruxelles du 23/09/2010 ; (sic) les intéressés sont séparés depuis le (sic) juin 2010 et ont des résidences séparées depuis le début du mois de juin 2010.*

*En outre, en date du 08/08/2010 les documents complémentaires ont été demandés pour bénéficier des exceptions prévues à l'art 42 quater §4 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. En date du 08/09/2010, l'intéressée a produit :*

*Une attestation d'assurance à la mutuelle Saint Michel*

*Une copie de l'Ordonnance Contradictoire de la Justice de Paix du 14/07/2010*

*Une attestation d'émargement du CPAS d'Anderlecht du 07/09/2010.*

*Etant donné que l'intéressée perçoit le montant d'intégration sociale de 967,72 € depuis le 12/04/2010 ; elle est donc à charge des pouvoirs publics belges et ne peut donc pas bénéficier des exceptions prévues à l'art 42 quater §4 de la loi du 15/12/1980.*

*De plus, l'intéressée est arrivée en Belgique le 20/01/2009 accompagnée de ses enfants qui ont toujours vécu au Maroc avec leur mère. Vu que l'intéressée n'a pas de ressources suffisantes qui lui permettent le séjour, l'article 8 de la CEDH ne sera violé dans la mesure où la requérante n'est pas séparée de ses enfants sachant que rien n'empêche un enfant de voyager et retourner dans son pays où il a toujours vécu. Enfin, dans le dossier, aucun élément ne permet d'établir que le père des enfants entretenait des relations avec eux lorsqu'ils vivaient avec leur mère au Maroc avant son arrivée en Belgique en 2009.»*

1.6. Le 20 juin 2011, la partie défenderesse a retiré l'ordre de quitter le territoire compte tenu de la demande de séjour au titre de l'article 9 *bis* de la Loi, introduite par la requérante le 29 mars 2011.

### **3. Exposé du moyen**

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de « *l'excès de pouvoir ; de l'erreur manifeste d'appréciation ; des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de la violation du principe de bonne administration qui exige de statuer en prenant considération de tous les éléments du dossier ; de la violation des articles 1 , 3 et 8 de la Convention Européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales et de l'article 22 de la Constitution et du principe général de droit déduit de ces deux dispositions* ».

3.2. Dans une première branche du moyen, elle souligne que la partie défenderesse est tenue en vertu du principe de bonne administration, de se prononcer en prenant en considération tous les éléments du dossier.

Elle observe que la décision attaquée ne précise pas que les cinq enfants de la requérante sont de nationalité belge. Elle rappelle qu'il ressort de l'ordonnance rendue le 14 juillet 2010 par le juge de Paix d'Anderlecht, que le lieu de résidence principal des enfants a été fixé chez la requérante, le père ayant été condamné à verser une contribution à l'entretien et à l'éducation de ses enfants ainsi qu'une somme au titre de secours alimentaire. Elle produit en annexe au présent recours des documents dont elle estime qu'ils attestent du fait qu'elle réside avec ses enfants et qu'elle s'en occupe.

Dès lors, elle considère avoir un droit au séjour en qualité d'auteur d'enfants mineurs belges avec lesquels elle mène une vie familiale réelle et effective. Elle ajoute qu'elle a par ailleurs introduit une demande de séjour sur la base de l'article 9 *bis* de la Loi, qu'en vertu de la circulaire du 19 juillet 2009, sa situation rencontre les conditions requises pour se voir octroyer un titre de séjour en qualité d'auteur d'enfants belges avec lesquels elle entretient une vie familiale réelle et effective et que la partie défenderesse s'est engagée à en respecter les critères en dépit de l'annulation de ladite circulaire.

Elle reproduit l'extrait d'un arrêt de la CJCE dont elle estime qu'il reconnaît un droit de séjour aux parents, dérivé du droit de séjour des enfants, et en l'occurrence la mère en situation irrégulière d'un citoyen européen mineur.

Elle estime enfin que sur base de l'article 40, §6, de la Loi, la requérante est assimilée à un citoyen de l'Union, en sa qualité de membre de la famille d'un Belge et qu'elle est admise de plein droit au séjour.

3.3.1. Dans une seconde branche du moyen, la partie requérante postule que l'acte querellé est discriminatoire et constitue une ingérence grave, injustifiée et non proportionnée dans le droit de la requérante et de ses enfants au respect de leur vie privée et familiale.

3.3.2. Elle rappelle tout d'abord que ce droit est consacré par l'article 22 de la Constitution et par l'article 8 de la CEDH, pour lequel elle reproduit l'extrait d'un article de doctrine. Elle ajoute que selon l'arrêt du 18 septembre 1997 rendu par la Cour de cassation, l'article 8 de la CEDH a un effet direct en droit belge, qu'en application de la jurisprudence de la CJCE cette disposition implique dans le chef des Etats une obligation négative ainsi qu'une obligation positive. Elle précise également que le paragraphe 2 de cet article n'admet une ingérence pour autant qu'elle soit prévue par la loi, proportionnée et nécessaire, à cet égard elle fait référence à deux arrêts de la Cour EDH.

3.3.3. Elle cite un arrêt du Conseil d'Etat duquel il ressort, selon elle, qu'en vertu des dispositions précitées et du principe général de droit qui en découle, la partie défenderesse ne peut prendre de mesure portant atteinte à ce droit que dans le respect des conditions posées au paragraphe 2 de l'article 8 de la CEDH.

3.3.4. Elle estime en outre que le fait pour un Etat de ne pas adopter des mesures permettant l'effectivité du droit à la vie privée et familiale constitue une violation de la CEDH et que le critère décisif s'agissant du caractère proportionné ou non des mesures, est la prise en compte de l'intérêt supérieur de l'enfant.

Elle considère qu'en prenant l'acte attaqué, la partie défenderesse a manqué à son obligation positive et a violé ainsi l'article 8 de la CEDH.

3.3.5. Elle soutient que la décision querellée constitue une ingérence disproportionnée dans le droit à la vie privée de la requérante et de ses enfants compte tenu du risque de séparation et de rupture de leur intégration sociale. Elle observe que l'existence d'une vie privée et familiale au sens de l'article 8 de la CEDH était établie au moment de la décision contestée, que le Conseil de céans l'avait constaté dans l'arrêt susmentionné *supra* au point 1.3. et relève que cette décision empêche la requérante d'assurer l'hébergement des enfants en Belgique alors qu'ils y résident depuis longtemps.

Elle en conclut que la décision querellée porte une atteinte disproportionnée au droit à la vie privée et familiale de la requérante et de ses enfants, d'autant plus qu'il ne ressort pas, selon elle, du dossier administratif que la partie défenderesse ait opéré une balance des intérêts.

3.3.6. Elle reproduit un extrait de la motivation de l'acte attaqué et fait grief à la partie défenderesse d'avoir considéré que les enfants ont toujours vécu au Maroc, alors qu'ils sont très jeunes et scolarisés en Belgique, elle souligne que la benjamine est née sur le territoire belge. Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas tenir compte des conséquences de la décision entreprise sur lesdits enfants et de leur du droit à rester en Belgique. Elle fait en effet valoir que la décision attaquée entraîne l'éloignement des enfants qui suivraient nécessairement leur mère, ce qui leurs serait préjudiciable eût égard à leurs conditions de vie et qu'elle est discriminatoire. Elle souligne enfin que la partie défenderesse fait preuve d'acharnement à l'égard de la requérante en lui délivrant deux annexes 21, avec la même motivation, en l'espace de 5 mois.

3.4. Dans une troisième et dernière branche du moyen, la partie requérante rappelle les prescrits de l'article 3 de la CEDH, et l'obligation des Etats parties à la CEDH par rapport à cette disposition. Elle estime qu'en l'occurrence, la requérante devrait se séparer de ses enfants alors même que leur résidence principale a été judiciairement fixée à son domicile, de sorte qu'elle risque un préjudice grave et difficilement réparable.

#### **4. Discussion**

4.1.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation incombant à l'autorité administrative, invoquée par la partie requérante, doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs.

Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

4.1.2. En l'espèce, le Conseil constate qu'il ressort de la motivation de la décision attaquée, que la partie défenderesse a déduit des constatations du rapport de police de Bruxelles du 23 septembre 2010 que la cellule familiale ,entre le regroupant et la requérante, est inexistante, qu'elle a considéré que la requérante, étant à charge des pouvoirs publics belges, ne peut bénéficier des exceptions prévues à l'article 42 *quater*, §4 de la Loi, et qu'elle a examiné la situation de la requérante sous l'angle de l'article 8 de la CEDH.

Dès lors, le Conseil considère que l'acte attaqué est fondé sur une série de considérations de fait et de droit distinctement énoncées, en sorte que la partie requérante a une connaissance claire et suffisante des motifs qui justifient l'acte attaqué et peut apprécier l'opportunité de les contester utilement, de sorte qu'il n'est pas démontré que la partie défenderesse ait manqué à son obligation de motivation.

En effet, dans la mesure où il ressort des termes mêmes de la requête introductive d'instance que la partie requérante a, d'une part, parfaitement compris les motifs qui soutiennent la décision attaquée et qu'elle a, d'autre part, pu les contester au travers du présent recours, celle-ci ne saurait sérieusement reprocher à la partie défenderesse, un manquement aux obligations auxquelles elle est tenue en vue, précisément de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester.

4.2.1. Sur la première branche du moyen, en ce que la partie requérante fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération le fait que la requérante est mère de cinq enfants de nationalité belge, le Conseil estime que le moyen unique pris n'est pas relevant.

En effet, alors même la partie requérante précise que la requérante a introduit une demande de séjour au titre de l'article 9 *bis* de la Loi et qu'elle estime qu'en application de la circulaire du 19 juillet 2009, sa situation rencontre les conditions requises pour se voir octroyer un droit de séjour en qualité d'auteur d'enfants belges, force est de constater que si la partie requérante entend se prévaloir d'un titre de séjour en qualité d'ascendant de citoyens européens, en l'espèce ses enfants, il appartenait à la requérante d'introduire une demande de séjour sur cette base, ce qu'elle n'a pas fait en l'espèce.

Le Conseil rappelle par ailleurs que l'article 40, §6, de la Loi invoqué n'est, plus d'application depuis le 1<sup>er</sup> juin 2008, date à laquelle sont entrées en vigueur les modifications apportées, à cet égard, à la Loi, par la loi du 25 avril 2007.

4.3.1. Sur la seconde branche du moyen, le Conseil observe que la partie requérante soutient que l'acte contesté viole l'article 8 de la CEDH. Le Conseil constate à cet égard que la partie défenderesse, souligne dans sa note d'observations que la décision querellée ne peut en elle-même violer ladite disposition dès lors que l'ordre de quitter le territoire qui accompagnait cette décision a été retiré le 20 juin 2011. Dès lors, le Conseil ne peut que constater, qu'en ce qu'il est pris de la violation de l'article 8 de la CEDH, le moyen unique, pris en sa seconde branche, fait valoir un préjudice hypothétique et prématuré.

4.3.2. En tout état de cause, il a lieu de rappeler cependant que l'article 8 de la CEDH précise ce qui suit :

*« 1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.*

*2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. »*

4.3.3. Lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

4.3.4. L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de « *vie familiale* » ni la notion de « *vie privée* ». Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150). La notion de « *vie privée* ». n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de « *vie privée* ». est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29).

L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

4.3.5. Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

S'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis, la Cour EDH admet qu'il y a ingérence et il convient de prendre en considération le deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu. Il peut en effet être circonscrit par les Etats dans les limites énoncées au paragraphe précité. Ainsi, l'ingérence de l'autorité publique est admise pour autant qu'elle soit prévue par la loi, qu'elle soit inspirée par un ou plusieurs des buts légitimes énoncés au deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH et qu'elle soit nécessaire dans une société démocratique pour les atteindre. Dans cette dernière perspective, il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte.

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans les deux hypothèses susmentionnées, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

4.3.6. Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen

aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

4.3.7. Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

Elle soutient en substance que la décision attaquée constitue une ingérence disproportionnée dans sa vie privée et familiale dans la mesure où, notamment, la partie défenderesse n'a pris pas en compte le fait que la requérante est mère de cinq enfants de nationalité belge, et que la motivation de l'acte attaqué ne reflète pas à suffisance une mise en balance entre le droit au respect de la vie privée et familiale de la requérante et l'objectif poursuivi par la loi.

4.3.8. En l'espèce, en ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que le lien familial entre des conjoints ainsi qu'entre un parent et son enfant mineur est présumé (cf. Cour EDH, 21 juillet 1988, Berrehab/Pays Bas, § 21 ; Cour EDH, 28 novembre 1996, Ahmut/Pays Bas, § 60).

Il n'est pas contesté que la requérante est la mère d'enfants belges, dont la garde principale lui a été confiée judiciairement, éléments dont la partie défenderesse avait connaissance lorsqu'elle a pris la décision attaquée.

Dans la mesure où la décision attaquée met fin à un séjour acquis, il y a, au vu de ce qui précède, lieu de considérer qu'il y a ingérence dans la vie familiale de la partie requérante. Cette ingérence de l'autorité publique est admise pour autant qu'elle soit prévue par la loi, qu'elle soit inspirée par un ou plusieurs des buts légitimes énoncés au deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH et qu'elle soit nécessaire dans une société démocratique pour les atteindre. Dans cette dernière perspective, il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte.

A cet égard, le Conseil observe que la décision querellée précise que « *l'intéressée est arrivée en Belgique le 20/01/2009 accompagnée de ses enfants qui ont toujours vécu au Maroc avec leur mère. Vu que l'intéressée n'a pas de ressources suffisantes qui lui permettent le séjour, l'article 8 de la CEDH ne sera violé dans la mesure où la requérante n'est pas séparée de ses enfants sachant que rien n'empêche un enfant de voyager et retourner dans son pays où il a toujours vécu. Enfin, dans le dossier, aucun élément ne permet d'établir que le père des enfants entretenait des relations avec eux lorsqu'ils vivaient avec leur mère au Maroc avant son arrivée en Belgique en 2009.* ». Le Conseil constate par ailleurs qu'il ressort du dossier administratif que l'ordonnance du juge de Paix, dont se prévaut la partie requérante, n'organise pas le droit de visite du père et que la partie requérante reste en défaut d'établir que le père exerce effectivement son droit de visite ou entretient des relations avec ses enfants. S'agissant du temps vécu par les enfants au Maroc, la naissance du dernier en Belgique et leur scolarisation, le Conseil ne peut que constater que la décision entreprise n'est plus accompagnée d'une mesure d'éloignement de la requérante et que la requérante a demandé un droit de séjour en qualité de conjoint de Belge, et qu'elle n'a pas démontré remplir les conditions requises pour l'application de l'article 42 *quater*, de la Loi.

Dès lors, au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut que constater qu'il ressort de la motivation de la décision querellée que la partie défenderesse a, au moment de prendre sa décision, procédé à un examen de la situation familiale de la requérante en vue d'assurer la proportionnalité entre le but visé par l'acte attaqué et l'atteinte portée à la vie privée et familiale de la requérante et qu'elle s'est livrée, en l'espèce, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle avait connaissance, en telle sorte que la décision attaquée est conforme aux stipulations de l'article 8 de la CEDH.

4.4.9. S'agissant de l'article 22 de la Constitution, le Conseil entend rappeler que cet article ne crée pas un droit subjectif au séjour dans le chef de requérante. En consacrant le droit au respect de la vie privée et familiale « *sauf dans les cas et conditions fixées par la loi* », il confère, en son alinéa 2, le soin aux différents législateurs de définir ce que recouvre la notion de respect de vie privée et familiale. La Loi étant une loi de police qui correspond aux prévisions de cette disposition, il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 22 de la Constitution.

4.5. Sur la troisième branche du moyen, en ce qu'il est pris de la violation de l'article 3 de la CEDH, il s'impose de constater que la partie requérante n'a pas établi de manière concrète par le biais d'éléments probants les risques de violation alléguée au regard de cet article, d'autant plus qu'elle semble confondre cette disposition avec celle de l'article 8 de la CEDH et en tout cas, n'explicite pas dans sa requête ce qui distinguerait ces deux dispositions dans son argumentaire.

4.6. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique pris n'est pas fondé.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique.**

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un novembre deux mille onze par :

Mme C. DE WREEDE,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

C. DE WREEDE